

DI/SB

ARRÊTÉ N°21-1654

REGLEMENTATION PERMANENTE DU STATIONNEMENT – CREATION D'UNE ZONE BLEUE QUAI DE L'YSER

Le Maire de la Ville de Saintes,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2213-1 et L.2213-2,

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.110-1, R.110-2, R.411-3-1, R.412-35 et R.411-4,

Vu le Code de la Voie Routière,

Vu le Code Pénal,

Vu le procès-verbal de la séance d'installation du Conseil municipal en date du 03 Juillet 2020 au cours de laquelle il a été procédé à l'élection du Maire,

Vu l'arrêté n°20-2316 du 3 août 2020 portant délégation de fonction et de signature à Monsieur Philippe CREACHCADEC pour la signature des décisions relatives aux autorisations d'occupation temporaire du domaine public, hors manifestations,

Vu le règlement général de la circulation urbaine en date du 5 juin 1963 complété et modifié,

Vu l'arrêté n°16-2245 du 27 septembre 2016 portant réglementation du stationnement quai de l'Yser,

Considérant la nécessité de réglementer le stationnement des véhicules quai de l'Yser, section comprise entre le n°12bis et la rue du Bois d'Amour pour faciliter la rotation des véhicules sur les places de stationnement,

ARRÊTE

ARTICLE 1:

Le stationnement des véhicules est interdit à l'exception des emplacements matérialisés quai de l'Yser, section comprise entre le n°12bis et la rue du Bois d'Amour.

Dans ces mêmes sections, le stationnement d'un véhicule est limité à 1 heure 30 du lundi au samedi matin (hors jours fériés) de 9h à 12h et de 14h à 18h.

ARTICLE 2:

Dans la zone indiquée à l'article 1, tout conducteur qui laisse un véhicule en stationnement est tenu d'utiliser un disque de contrôle de la durée du stationnement, conforme au modèle type de l'arrêté du ministre de l'Intérieur.

Ce disque doit être apposé en évidence à l'avant du véhicule en stationnement, et, s'il s'agit d'un véhicule automobile, sur la face interne ou à proximité immédiate du pare-brise, sans que le personnel affecté à la surveillance de la voie publique ait à s'engager sur la chaussée. Il doit faire apparaître l'heure d'arrivée. Il doit être enlevé dès que le véhicule est remis en circulation.

ARTICLE 3:

La signalisation verticale et horizontale réglementaire sera mise en place à la charge de la commune de Saintes.



ARTICLE 4:

Les dispositions de l'article 1^{er} prendront effet après la signature de l'arrêté constatant la mise en place de la signalisation et l'aménagement cohérent de la zone.

ARTICLE 5:

Conformément aux articles R.417.10 et R.417.11 du code de la route, tout arrêt ou stationnement gênant ou très gênant pour la circulation publique prévu par le présent article est puni de l'amende prévue, la mise en fourrière et l'immobilisation peuvent être prescrites dans les conditions prévues aux articles L. 325-1 à L.325-3 du Code de la route.

ARTICLE 6:

Le présent arrêté sera affiché à la Mairie dans les lieux habituels réservés à cet effet et publié au registre des arrêtés municipaux ainsi qu'au Recueil des Actes Administratifs de la commune.

ARTICLE 7

En application des dispositions des articles R.421-1 à R.421-5 du Code de Justice Administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation par courrier ou par l'application Télérecours citoyens, accessible à partir du site www.telerecours.fr, devant le Tribunal Administratif de Poitiers dans un délai de deux mois à compter de sa publicité.

ARTICLE 8:

Le Directeur Général des Services de la Ville, le Commissaire de la Police Nationale et la Police municipale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Certifié exécutoire compte tenu de sa publication le 02 JUIL, 2021

Fait à Saintes, le 02 JUIL. 2021

Pour le Maire et par délégation,

L'Adjoint au Maire

Philippe CREACHCADEC